



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 6848

Texte de la question

M Louis Colombani demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'est pas possible de réévaluer le montant au-delà duquel les commerçants ont obligation entre eux de régler leurs transactions par chèque (loi du 25 septembre 1948, article 93). Ce montant est aujourd'hui fixé à 2 500 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit, notamment, de porter à 5 000 F le montant au-delà duquel les transactions mentionnées à l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée doivent être réglées par chèque barre, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette mesure répond à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6848

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3586